

BGer 7B 845/2024 vom 2. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_845_2024

FR: TF 7B 845/2024 du 2 décembre 2024

IT: TF 7B 845/2024 del 2 dicembre 2024

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que la recourante, bien qu'elle fût co-titulaire de l'autorité parentale (cf. art. 304 al. 1 CC) sur sa fille mineure au jour du dépôt de l'acte de recours, ne déclarait pas agir au nom de celle-ci. Aussi, faute d'intérêt juridiquement protégé (cf. art. 382 CPP), le recours déposé par la recourante en son nom personnel était irrecevable. Au demeurant, à supposer que la recourante eût agi au nom de sa fille - seule lésée par les infractions aux art. 122, 123 et 219 CP dénoncées -, le recours devait être rejeté, dans la mesure où les conditions prévues à l' art. 310 al. 1 let. b CPP étaient en l'occurrence réalisées (cf. arrêt attaqué, consid. 1.2 s. p. 4).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante persiste à agir en son nom propre exclusivement, en se limitant à contester l'appréciation de l'autorité précédente en lien avec l'existence d'un empêchement de procéder au sens de l' art. 310 al. 1 let. b CPP . Elle n'expose toutefois pas en quoi, conformément à l' art. 382 CPP , elle aurait disposé d'un intérêt juridiquement protégé à recourir personnellement contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 avril 2024. Ce faisant, la recourante n'articule aucune critique, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer que les juges cantonaux auraient violé le droit fédéral en déclarant irrecevable le recours cantonal qu'elle avait déposé en son nom propre.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure

simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.